

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE TILLABERY
DEPARTEMENT DE BANIBANGOU

**Accord de paix entre communautés du
département de Banibangou**

Janvier 2023

Préambule

Nous, communautés du département de Banibangou (canton de Tondikiwindi), région de Tillabéry, ci-après dénommées les Parties ;

Rappelant que jadis nos communautés cohabitaient pacifiquement dans le département de Banibangou ;

Conscientes que le conflit qui nous oppose depuis plus de deux décennies est engendré par les différends de partage des ressources naturelles et la crise sécuritaire qui secoue la régions de Tillabéry ;

Reconnaissant que les groupes djihadistes recrutent parmi l'ensemble des communautés et que la stigmatisation d'une seule d'entre elle est source de divisions ;

Conscientes que le conflit qui nous oppose ne pourra être réglé que par le dialogue et la médiation ;

Conscientes que le conflit impliquant les membres de nos communautés respectives pourra ne pas s'éteindre immédiatement avec la signature du présent Accord, mais nécessitera un engagement constant de notre part pour gérer pacifiquement nos différends ;

Soucieuses de renforcer les concertations inter- et intra-communautaires initiées par l'Etat, sous la présidence du Président de la République, Mohamed Bazoum, comme le forum des trois régions (Dosso, Tillabéry et Tahoua) tenu à Niamey du 24 au 27 novembre 2021 ;

Soucieuses de parachever notre réconciliation au terme du processus de médiation facilité par le Centre pour le dialogue humanitaire (HD) depuis mai 2021. Rappelant que ce processus de médiation a notamment veillé à inclure les leaders communautaires, religieux, les représentants des femmes, des jeunes, des groupes d'autodéfense, le comité de paix de Banibangou et les personnes ressources œuvrant pour la paix, la cohésion sociale et le développement ;

Déterminées à œuvrer pour la cohabitation pacifique et pérenne entre nos communautés ;

Réunies à Banibangou, ce jour, le 21 janvier 2023, sous la présidence du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, convenons de ce qui suit :

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Par le présent Accord, les Parties déclarent la paix entre elles et s'engagent à tout mettre en œuvre pour la maintenir.

Chapitre II : Causes et conséquences du conflit

Article 2 : Les Parties s'accordent à dire que le conflit intercommunautaire qui les opposait est la conséquence de la crise sécuritaire le long de la frontière entre le Mali et le Niger. Cette crise est caractérisée par la présence de groupes armés djihadistes, notamment appartenant à l'EIGS (Etat islamique au Grand Sahara).

Cette crise sécuritaire a eu pour conséquence :

- a) Des attaques, pillages et destructions de biens répétitifs dans les villages et hameaux par des individus armés ;
- b) Des assassinats ciblés de personnalités influentes et de notables ;
- c) Des vols massifs de têtes de bétail par les deux parties ;
- d) Des attaques et embuscades contre des véhicules ;
- e) Des embargos sur certains villages et marchés hebdomadaires ;
- f) La fermeture des services sociaux de base (écoles, centres de santé, etc.) ;
- g) Le retrait des agents de l'Etat et des forces de défense et sécurité ;
- h) Le sentiment de part et d'autre que la communauté voisine s'associe à des groupes armés pour attaquer l'autre communauté ;
- i) La perception de partialité des forces de défense et de sécurité ;
- j) L'absence de justice à la suite d'exactions.

Chapitre III : Engagements des Parties

Article 4 : Les Parties s'engagent conjointement à :

- a) Encourager les leaders communautaires à renforcer la dynamique de paix engagée en pardonnant tous les actes passés et en diffusant des messages de cohésion et d'apaisement. En particulier, ne seront pas réclamés les animaux et biens enlevés ou volés avant la signature de l'Accord, sauf ceux retrouvés et reconnus par le propriétaire avec témoins. La réclamation des animaux retrouvés doit se faire auprès des membres du comité de suivi ou des relais désignés par zone ;
- b) Conduire des initiatives concourant à reconstruire des liens solides entre communautés en soutien à l'Accord. La première initiative sera d'œuvrer, à partir de la signature de l'Accord, à l'arrêt des enlèvements de bétails et à la restitution des animaux égarés ou en divagation à leurs propriétaires ;
- c) Arrêter d'associer des communautés avec les groupes armés ;

- d) Reconnaître les droits respectifs de chaque communauté, ainsi que leurs us et coutumes ;
- e) Prévenir toutes représailles contre des civils en cas d'attaque des groupes armés ;
- f) Faciliter la libre circulation des personnes et de leurs biens dans toute l'étendue de la zone concernée par l'accord ;
- g) Favoriser la fréquentation des marchés hebdomadaires par toutes les communautés ;
- h) Dénoncer les voleurs et les malfrats auprès des autorités et forces de défense et de sécurité ;
- i) Condamner la circulation des armes dans les villages et les villes concernés par l'Accord ;
- j) Accompagner et faciliter le retour apaisé de tous les déplacés dans leurs villages respectifs ;
- k) Promouvoir des messages de cohésion sociale à travers les réseaux sociaux et condamner les appels à la division et à la violence.

Article 5 : Les parties demandent aux groupes armés de :

- a) Respecter les engagements des communautés pris dans le cadre de l'Accord et aider à leur mise en œuvre ;
- b) Condamner tout acte de braquage et d'exécution sommaire.

Article 6 : En complément, les parties invitent le comité de suivi de l'Accord à :

- a) Dialoguer avec les acteurs armés pour sécuriser la mise en œuvre des dispositions de l'Accord, en veillant à recueillir une autorisation préalable de l'Etat à ce sujet ;
- b) Promouvoir la libération des prisonniers et des personnes enlevées dans le cadre du conflit intercommunautaire.

Chapitre IV : Recommandations adressées à l'Etat

Article 7 : Les Parties recommandent à l'Etat de soutenir leurs efforts de pacification dans la zone concernée par la signature de l'Accord au profit d'une coexistence intercommunautaire pacifique, notamment en :

- a) Libérant les personnes détenues dans le cadre de la crise intercommunautaire en soutien à leur dynamique de réconciliation ;
- b) Sécurisant toutes les communautés sans distinction aucune ;
- c) Encourageant la réhabilitation des villages détruits ;
- d) Facilitant avec l'appui des partenaires le retour des déplacés ;
- e) Rouvrant les marchés hebdomadaires fermés du fait de la crise ;
- f) Apportant une assistance humanitaire, économique et alimentaire à toutes les communautés victimes de la crise pour le relèvement économique dans la zone ;

- g) Facilitant le retour des services sociaux de base ;
- h) Construisant, réparant et dotant les communautés en infrastructures sociales de base (points d'eau, centres de santé, écoles, etc.) ;
- i) Ouvrant un dialogue avec les groupes armés pour trouver une issue à la crise sécuritaire dans la région de Tillabéry.

Chapitre V : Suivi de la mise en œuvre

Article 8 : Un comité de suivi est mis en place, dont la mission est de :

- a) Faire un point régulier avec les Parties sur l'avancement de la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du présent Accord, afin d'en renforcer la portée ;
- b) Prévenir et gérer les différends entre les Parties pouvant conduire au non-respect du présent Accord ;
- c) Identifier, au besoin, des mesures additionnelles nécessaires au processus de réconciliation intercommunautaire ;
- d) Faire un point régulier avec les autorités étatiques sur l'avancement de la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du présent Accord afin d'en renforcer la portée.

Article 9 : 23 membres désignés par consensus pour représenter l'ensemble des communautés peulh et zarma constitueront le comité de suivi. Il s'agit de sept (7) représentants de la communauté peulh, treize (13), représentants de la communauté zarma dont deux (2) membres du comité de paix de Banibangou, un (1) représentant de la communauté Touarègue, un (1) représentant de la communauté Arabe et un (1) représentant de la communauté Haoussa.

Article 10 : Le comité de suivi s'engage à se réunir une fois par trimestre lors de la première année suivant la signature du présent Accord afin de faire le point sur la mise en œuvre de l'accord et, si besoin, renouveler et ajuster les engagements.

Chapitre VI : Gestion des différends

Article 11 : Les Parties mettront tout en œuvre pour régler à l'amiable et par la négociation tout différend survenant entre elles, dans l'esprit de coopération et d'amitié qui sous-tend le présent Accord de paix.

Article 12 : En cas de manquement à l'application du présent Accord ou en cas de différend relatif à son interprétation, les Parties saisiront le comité de suivi afin qu'une solution consensuelle soit identifiée et appliquée.

Article 13 : En cas d'échec de l'application de la solution identifiée de façon consensuelle avec le comité de suivi, les Parties se référeront conjointement aux mécanismes traditionnels et religieux de gestion des différends.

Article 14 : En cas de manquement grave à l'application du présent Accord, et d'échec de toutes tentatives de négociation pour y remédier, les Parties peuvent résilier le présent Accord. Une telle résiliation prendra effet à la date spécifiée de notification de la résiliation. Dans ce cas, les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour minimiser l'impact d'une telle décision sur les efforts de pacification déjà entrepris.

Chapitre VII : Dispositions finales

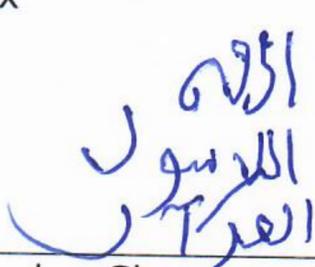
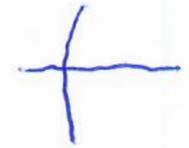
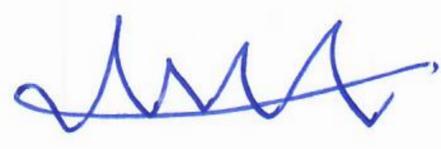
Article 15 : Les Parties signent le présent Accord en 5 exemplaires en langue française et essayeront de les traduire en fulfuldé et en zama.

Article 16 : Le présent Accord entre en vigueur à partir de la date de sa signature par les Parties.

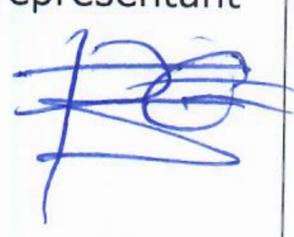
Fait à Banibangou, le 21/01/2023

Signataires de l'Accord

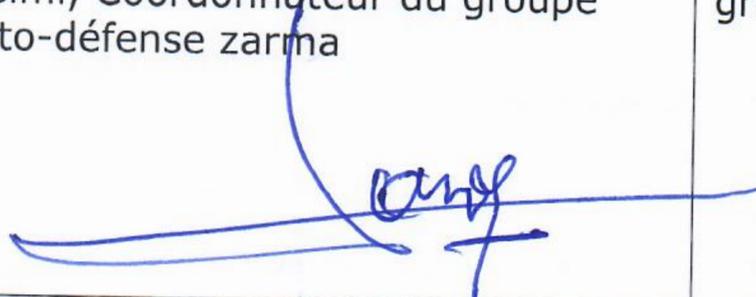
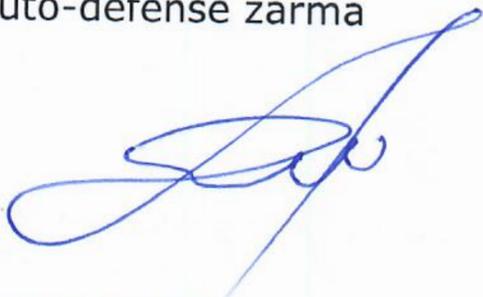
Pour la communauté zarma

Alpha Abdoulaye Hama, leader religieux 	Yacouba Harouna, chef de village Banibangou 
Massaoudou Chamsou, leader religieux de Chinagoder 	Halima Harouna, femme leader Intoussa 
Hama Wandou, chef de village Soumat 	

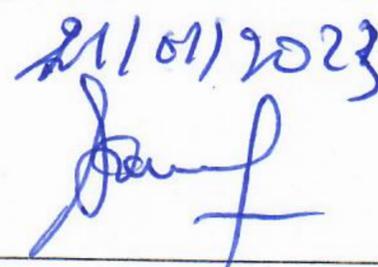
Pour la communauté peulh

Ibrahim Sadou, représentant du chef de tribu Wedabangou 	Elh Boureima Ousmane, représentant chef de Bissaou 
--	---

Soutiens à l'Accord

Tahirou Hassimi, Coordonnateur du groupe d'auto-défense zarma 	Cheik Saidou Hassomi, responsable du groupe d'auto-défense zarma 
---	---

Garants de l'Accord

Mohamed Mogaze, Préfet du Département de Banibangou 	Alassane Hadoum, Maire de la commune de Banibangou 
Oumarou Soumana, Membre Comité de Paix 21/01/2023 	Tahirou Adamou, Représentant Chef de canton de Tondikiwindi 

Temoin de l'Accord

Salma Chigali, Leader Arabe 	Allasmaghil Ag Ahmad, Leader Touareg 
Boubacar Moussa Adamou leader Haoussa 